

# JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

## L'information sur le TEG en matière de prêt à taux variable

Cassation 1<sup>re</sup> chambre civile, 19 octobre 2004, n° 01-17-091



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques  
Groupe  
BNP Paribas



**Martine Boccara-Segal**

Juriste  
Direction des affaires juridiques  
Groupe  
BNP Paribas

La 1<sup>re</sup> chambre civile a rendu une décision lourde de conséquences pour les établissements de crédit, du fait de la sanction inhérente au défaut d'indication du TEG.

### LES FAITS

Une banque avait consenti à une société, par acte notarié, une ouverture de crédit immobilier assorti d'un taux d'intérêt variable en fonction du taux de base de la banque. La société a assigné la banque en nullité de la clause de variation des intérêts, faute d'avoir été informée au cours du prêt, du montant du TEG appliqué à la suite de l'évolution du taux de base de la banque.

### LA DÉCISION

Le Tribunal de commerce de Paris, le 18 mars 1999 et la Cour d'appel de Paris, dans sa décision du 9 octobre 2001, ont rejeté la demande de l'emprunteur au motif que :

*“L'acte authentique de prêt prévoit expressément le taux d'intérêt qui est variable et précise son montant au jour du prêt ainsi que ses modalités de calcul ; qu'il indique les éléments du TEG et son montant au jour du prêt ; que, dans ces conditions, la banque n'avait pas à donner connaissance à l'emprunteur de chaque modification du TEG dont la variation était automatique et était entraînée par celle du taux d'intérêt, aucune modification du contrat de base n'ayant été opérée”.*

Sur pourvoi de la société, et suivant en cela l'avis de son avocat général [1], la 1<sup>re</sup> chambre civile, dans sa décision du 19 octobre 2004, casse l'arrêt d'appel et se prononce par un attendu de principe [2] :

*“(…) le caractère automatique de la variation du TEG en fonction de la modification du taux de base décidée par la banque ne dispensait pas celle-ci de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur (...)”.*

Bien que la rédaction de l'attendu puisse paraître ambiguë (il est fait état du taux effectif et non du taux effectif global), il s'avère que l'arrêt vise néanmoins la non-communication a posteriori du TEG.

Par cette nouvelle décision, la 1<sup>re</sup> chambre civile se démarque tant de sa propre jurisprudence, que de celle de la chambre commerciale (encadré).

### L'ANALYSE

**L'application aux crédits à durée déterminée de la jurisprudence rendue par la Cour de cassation en matière d'ouverture de crédit et de découvert.**

La problématique est toute différente en matière d'ouverture de crédit par tirage, ou de découvert en compte, dans la mesure où le TEG intègre des éléments qui ne sont pas connus au moment de l'octroi du crédit, mais sont fonction de la durée d'utilisation du concours et de son montant. La chambre commerciale [3], à travers une jurisprudence fournie, a imposé, pour les intérêts échus après la date d'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985, qui a déterminé le mode de calcul du TEG lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte :

● au préalable l'indication d'un ou plusieurs exemples chiffrés dans la convention de crédit ou dans tout autre document,

● et a posteriori la mention du TEG effectivement appliqué sur les relevés périodiques de compte ou les tickets d'agios reçus par le client.

Il est intéressant de relever que le Professeur Stoufflet, dans son commentaire de la décision du 9 juillet

## RAPPEL

## Les précédents en matière de crédit immobilier

■ Le principe même de la variabilité du taux des intérêts d'un crédit immobilier est prévu par la loi. En effet, l'article L 312-8 du Code de la consommation précise (in fine) que l'obligation de remettre à l'emprunteur une nouvelle offre préalable en cas de modification des conditions d'obtention du prêt portant notamment sur le montant ou sur le taux du crédit "n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux". Si la validité de l'indexation du taux des intérêts en fonction de l'évolution du taux de base de la banque a pu un moment être remise

en cause par la jurisprudence, elle ne fait plus aucun doute depuis les arrêts de l'Assemblée plénière du 1<sup>er</sup> décembre 1995 [1] et l'application qui en est faite en matière de taux de base bancaire [2]. Dans son arrêt du 19 novembre 1996 [3], la première chambre civile avait admis la variabilité du taux d'un crédit immobilier en estimant que l'envoi annuel d'un échéancier pour l'année à venir, informant du nouveau taux et précisant la nouvelle répartition des échéances en capital et intérêts ainsi que le capital restant dû, était suffisant pour assurer l'information du client. Dans cet arrêt, la Cour ne faisait aucune référence au TEG, la mention du taux appliqué

suffisant à assurer l'information du client. La chambre commerciale avait pour sa part clairement énoncé, notamment dans un arrêt du 9 mai 2001 [4] rendu en matière de crédit immobilier : "(...) qu'une clause de variabilité du taux d'intérêt n'est pas incompatible avec le respect des dispositions légales exigeant la mention d'un taux effectif global dans les contrats de prêt, lesquelles peuvent être satisfaites par l'indication d'un ou plusieurs exemples significatifs ; que, dès lors qu'il n'a pas été soutenu que la convention litigieuse n'avait pas mentionné de taux effectif global, la Cour d'appel a pu statuer comme elle a fait, hors toute contradiction (...)". Il ressort de cette jurisprudence qu'on aurait

pu penser bien établie, qu'il est donc suffisant, pour respecter les obligations légales, de mentionner le TEG dans la convention de crédit, cette information pouvant être complétée par l'indication d'exemples significatifs.

- [1] Assemblée plénière du 1<sup>er</sup> décembre 1995 RDBB n° 53 janvier-février 1996, p. 2 et 5 note J. Stoufflet "La fixation du taux des crédits bancaires après les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1995".  
[2] Cass. com. 9 juillet 1996 n° 94-17.612, Bull. IV n° 205 p. 176, JCP E, jurispr. n° 861, note J. Stoufflet.  
[3] Cass., 1<sup>re</sup> civ., 19 Nov. 1996, n° 94-18.711, Bull. 1996 I n° 408, p. 285.  
[4] Cass. com., 9 mai 2001, n° 98-15.722, Bull. 2001 IV, n° 86, p. 82 ; cf. également Cass. com. 9 juillet 1996.

1996, avait alors soulevé la problématique de la mention du TEG sur chaque relevé : "Il est reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si «le taux effectif global appliqué figurait sur les relevés périodiques du compte reçus par M. B.». Cette formule pourrait être mal comprise. On pourrait y voir l'exigence d'une mention du TEG sur le relevé de compte chaque fois que le taux a été révisé (au moins à la hausse). Le banquier serait tenu, à chaque majoration du taux, de compléter l'information donnée sous forme d'exemples lors de la conclusion de la convention. Telle n'est sans doute pas la pensée de la Cour de cassation. Sinon, on ne voit pas pourquoi le seul support mentionné pour cette information complémentaire est le relevé périodique. En réalité, la formule citée se réfère à l'argument selon lequel le client a approuvé le taux appliqué en ne protestant pas au reçu

des relevés de compte. Cette approbation n'aurait été efficace que si le TEG avait été mentionné sur le relevé."

Dans l'arrêt commenté du 19 octobre 2004, la 1<sup>re</sup> chambre civile considère donc que l'information a priori ne suffit pas et doit se doubler d'une information spécifique lors de chaque variation du taux des intérêts. En l'espèce, le taux de référence était le taux de base de la banque. La position de la Cour de cassation aurait-elle été identique si le taux du crédit était indexé sur un indice de référence autre que le taux de base bancaire ?

## LE CONSTAT

La pratique des taux variables indexés sur le taux de base du prêteur ou sur un autre indice de référence, est de plus en plus répandue en matière de crédit bancaire, chacune des

parties y trouvant son intérêt. Elle est toutefois battue en brèche. Ainsi, en matière de crédit à la consommation, alors même que les modèles types d'offre préalable n° 4 ("ouverture de crédit utilisable par fractions assortie d'une carte"), n° 5 ("crédit utilisable par fractions assorti d'une carte") et n° 6 ("ouverture de crédit accessoire des contrats de vente utilisable par fractions assorti d'une carte") intègrent un taux d'intérêt variable, la 1<sup>re</sup> chambre civile avait jugé, dans une décision du 10 décembre 1996 [4], que le taux d'intérêt variable était interdit dans les prêts à la consommation par le décret du 24 mars 1978 (art. R 311-6 à R 311-9 du Code de la consommation). Toutefois, elle a par la suite reconnu, par un arrêt du 17 novembre 1998 [5], la validité d'une clause de varia-

bilité du taux par rapport au taux de base du prêteur, dans le cadre d'une ouverture de crédit utilisable par fractions. Dans cet arrêt, la cour se fonde sur l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 10 janvier 1978, devenu l'article L. 311-13 du Code de la consommation qui renvoie précisément aux modèles types.

La Commission des clauses abusives a pour sa part estimé, dans son avis du 27 mai 2004, qu'une telle variation du taux dans les crédits à la consommation relève d'une clause abusive "en ce qu'elle ne soumet pas cette variation à des critères objectifs préalablement convenus" [6].

Dans son avis préalable à l'arrêt du 19 octobre 2004, l'avocat général [7], ne remettait pas en cause le principe même de l'indexation du crédit sur un taux variable mais le défaut d'information à la suite de la variation de ce taux.

Sans remettre en cause la nécessité d'une information sur l'évolution du taux du crédit, qui paraît essentiel, fallait-il nécessairement que celle-ci porte sur un nouveau TEG ? Celui-ci ne nous paraît pas être le critère le plus pertinent pour l'emprunteur de mesure de l'évolution du coût du crédit.

### LES DIFFICULTÉS PRATIQUES SUSCITÉES PAR L'ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2004

Cette décision est lourde de conséquences pour les établissements de crédit du fait de la sanction inhérente au défaut d'indication du TEG. Rappelons qu'en matière de découvert en compte, la sanction du défaut d'information du TEG a posteriori, n'est pas l'application du taux conventionnel arrêté dans le contrat, mais celle du taux légal [8].

La position prise par la première chambre civile ne s'explique pas au regard des textes applicables en la matière. La décision vise les ar-

**« La pratique des taux variables indexés sur le taux de base du prêteur ou sur un autre indice de référence, est de plus en plus répandue en matière de crédit bancaire. »**

tics 1907 du Code civil, L 313-2 du code de la consommation (précité) et R 313-2 du Code de la consommation, al. 1 : "lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte (...)"; al. 2 : "si le crédit prend la forme d'une ouverture de droits de tirage (...)". Or, en l'espèce, il n'est pas fait état d'une ouverture de crédit utilisable par droits de tirage. La solution arrêtée pour un prêt immobilier est fondée sur une disposition applicable au découvert en compte et à l'ouverture de droits de tirage.

La solution ne se conçoit pas non plus sur le plan de l'information de l'emprunteur, cette information sur le TEG n'ayant de véritable justification en matière de prêt, qu'au moment de l'octroi du crédit, pour permettre une comparaison du coût des crédits proposés par les établissements prêteurs. Et en tout état de cause, la variation ultérieure du TEG est nécessairement similaire à celle du taux du crédit.

En outre, elle est sans réel intérêt pour l'emprunteur qui est lié par le contrat signé avec l'établissement prêteur pendant toute la durée du crédit, sauf faculté de remboursement par anticipation, alors qu'en matière de découverts ou facilités de

caisse, chaque tirage s'analyse comme un nouveau crédit et la durée est généralement indéterminée, ce qui permet au client d'y renoncer à tout moment.

La prise en compte de cette décision par les établissements de crédit nécessite en tout état de cause un délai de mise en œuvre : développement d'outils informatiques permettant un nouveau calcul du TEG à chaque variation du taux du crédit, selon des critères qui ne sont pas légalement définis (calcul du TEG sur les sommes restant dues, intégration proportionnelle des frais et accessoires ?), édition de "relevés de compte" qui n'existent pas à l'heure actuelle en matière de prêts à durée déterminée, nouveau calcul du TEG et envoi systématique du relevé de compte lors de chaque variation de l'indice, ce qui implique une gestion lourde pour tous les indices dont les modifications sont fréquentes. ■

#### NOTES

[1] Avis de M. Francis Cavarroc, JCP E n° 51 du 16 déc. 2004 p. 2032.

[2] L'arrêt porte les mentions FS-P+B+R+I.

[3] Cass. com. 9 juillet 1996 note bas de page 4; Cass. com., 18 nov. 1997, n° 95-14-357 (Inédit titré); Cass. com. 9 mars 1999 Bull. IV, n° 54 p. 44; Cass. com. 6 avril 1999 n° 96-15337, Bull. IV n° 82, D. 1999 IR p. 121; Cass. com. 9 mai 2001 n° 98-15-722, Bull. 2001 IV, n° 86, p. 82; Cass. com. 18 février 2004 Bull. civ. IV n° 38.

[4] Cass., 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 1996, n° 94-19-593, Bull. 1996 I n° 446 p. 312, D. 1997, Jurisprudence, p. 303, note I. Fadlallah.

[5] Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 nov. 1998, n° 96-16-132, Bull. 1998 I n° 323 p. 224 (Daloz 1999, IR, p. 45).

[6] Avis de la commission des clauses abusives du 27 mai 2004 [www.clauses-abusives.fr/avis/04a03.htm](http://www.clauses-abusives.fr/avis/04a03.htm); cf. X. Lagarde "Crédit à la consommation : licéité de la clause de variation du taux de l'intérêt ?" D. 2004 Chron. p. 2702.

[7] Cf. note bas de page 1.

[8] Cass. com. 22 novembre 2000 RJDA 4/11 n° 494.